



RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 00383

Numéro SIREN : 329 542 807

Nom ou dénomination : KIEKEN IMMOBILIER CONSTRUCTION - K.I.C.

Ce dépôt a été enregistré le 08/11/2013 sous le numéro de dépôt 14769

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLE

445 boulevard Gambetta
CS 60455
59338 Tourcoing Cedex

ERNST & YOUNG SOCIETE D'AVOCATS
14 rue du Vieux Faubourg
59042 Lille Cedex

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : KIEKEN IMMOBILIER
CONSTRUCTION - K.I.C.

Numéro RCS : 329 542 807
Numéro Gestion : 2007B00383

Forme Juridique : Société à responsabilité limitée

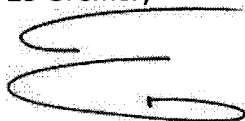
Adresse : 17 rue Nicolas Appert
59650 Villeneuve-d Ascq

Numéro du Dépôt : 2013R014769 (2013 14795) Date du dépôt : 08/11/2013

1 - Type d'acte : Projet de traité de fusion
SARL KIEKEN IMMOBILIER CONSTRUCTION INGENIERIE K.I.C. INGENIERIE/
SARL KIEKEN IMMOBILIER CONSTRUCTION K.I.C.
Date de l'acte : 06/11/2013

Délivré à Lille Métropole le 12 novembre 2013

Le Greffier,



EANE

VALLE

LEALE

Entre

La société KIEKEN IMMOBILIER CONSTRUCTION INGENIERIE
K.I.C. INGENIERIE
(la Société Absorbée)

- et -

La société KIEKEN IMMOBILIER CONSTRUCTION
K.I.C.
(la Société Absorbante)

CONVENTION DE FUSION



LES SOUSSIGNEES :

- 1/ **La société KIEKEN IMMOBILIER CONSTRUCTION INGENIERIE - K.I.C. INGENIERIE**, une société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 euros, dont le siège social est situé 17, rue Nicolas Appert, 59650 Villeneuve d'Ascq, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 421 115 130,

Représentée par Monsieur Xavier Kieken en sa qualité de gérant de la Société,

Ladite société sera, au cours des présentes, dénommée la « Société Absorbée » ou « K.I.C. INGENIERIE »,

D'une part,

- 2/ **La société KIEKEN IMMOBILIER CONSTRUCTION - K.I.C.**, une société à responsabilité limitée au capital de 612.000 euros, dont le siège social est situé 17 rue Nicolas Appert, 59650 Villeneuve d'Ascq, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 329 542 807,

Représentée par Monsieur Xavier Kieken en sa qualité de gérant de la Société,

Ladite société sera, au cours des présentes, dénommée la « Société Absorbante » ou « K.I.C. »,

D'autre part,

ont établi, ainsi qu'il suit, la convention déterminant les conditions et les modalités de la fusion par la Société Absorbée à la Société Absorbante.

Préalablement à cette convention, les soussignées exposent ce qui suit :

I - PRESENTATION DES SOCIETES

A. Société Absorbante

La Société Absorbante est une société à responsabilité limitée ayant pour activités les opérations industrielles et commerciales se rapportant directement et indirectement à la promotion immobilière.

Son capital social est fixé à la somme de 612.000 euros, divisé en 612 parts sociales de 1.000 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et non amorties.

Elle n'a créé aucune autre valeur mobilière ou part sous quelle que forme que ce soit, ni consenti d'avantage particulier à qui que ce soit.

La Société Absorbante a été constituée en 1984 pour une durée expirant le 31 mars 2083, sauf prorogation ou dissolution anticipée.



Son exercice social commence le 1^{er} janvier pour finir le 31 décembre de chaque année.

B. Société Absorbée

La Société Absorbée est une société à responsabilité limitée ayant pour objet toutes prestations de service d'ingénierie se rapportant aux travaux de bâtiment, ainsi que la réalisation de toutes opérations de construction et de promotion immobilière.

Son capital est fixé à la somme de 7.622,45 euros, divisé en 500 parts sociales de 15,245 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et non amorties.

Elle n'a créé aucune autre valeur mobilière ou part sous quelle que forme que ce soit, ni consenti d'avantage particulier à qui que ce soit.

La Société Absorbée a été constituée en 1998 pour une durée de 99 ans sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier pour finir le 31 décembre de chaque année.

La Société Absorbée a un établissement principal situé au 17 rue Nicolas Appert, 59650 Villeneuve d'Ascq dans lequel est exercée l'activité d'ingénierie se rapportant aux travaux du bâtiment.

C. Liens entre les sociétés absorbante et absorbée

Le capital social de la Société Absorbée est détenu en totalité par la Société Absorbante.

D. Dirigeants communs

Monsieur Xavier Kieken est le gérant des Sociétés Absorbée et Absorbante.

II - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

L'absorption par la Société Absorbante de la Société Absorbée a pour but de permettre la concentration de deux entreprises ayant des activités similaires dans le domaine de la promotion immobilière.

Elle s'inscrit dans le cadre d'une simplification du groupe Kieken, ces sociétés ayant par ailleurs un gérant commun.

Cette opération de fusion permettra de simplifier la gestion administrative, comptable et financière des sociétés et, d'une manière générale, les structures actuellement en place.

Des économies de frais généraux seront ainsi réalisées, tandis que les possibilités d'expansion de la nouvelle entité seront améliorées.



III - DATE D'ARRETE DES COMPTES DES SOCIETES INTERESSEES

La date d'arrêté des comptes des sociétés intéressées pour déterminer les conditions de la fusion se situe au 31 décembre 2012, date du dernier bilan de chacune des deux sociétés.

IV - METHODE D'EVALUATION ET MOTIFS DU CHOIX DU RAPPORT D'ECHANGE DES ACTIONS

En application des règles issues du règlement de la réglementation comptable (CRC) n°2004-01 homologué par l'arrêté du 7 juin 2004, publié au JO du 8 juin 2004, la comptabilisation des actifs et passifs transmis par la Société Absorbée interviendra à leur valeur nette comptable, telle qu'elles apparaissent au bilan clos le 31 décembre 2012.

Par ailleurs, la Société Absorbante étant propriétaire de 100 % du capital, il ne sera pas procédé à un échange d'actions et ce, en application des dispositions de l'article L236-3 II du Code de commerce.

CONVENTION DE FUSION

CECI EXPOSE, il est passé à la convention de fusion, objet des présentes, laquelle sera divisée en quatre parties, savoir :

LA PREMIERE, relative à l'apport-fusion et au passif pris en charge.

LA DEUXIEME, relative à l'entrée en jouissance des biens et aux conditions générales de la fusion.

LA TROISIEME, relative à la rémunération de l'apport-fusion.

ET LA QUATRIEME et dernière, relative aux déclarations légales concernant les biens apportés, au régime fiscal de la fusion et autres stipulations du présent contrat.

*
* *



PREMIERE PARTIE

APPORT-FUSION

PAR LA SOCIETE ABSORBEE A LA SOCIETE ABSORBANTE

La Société Absorbée fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la Société Absorbante, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, tel que le tout existe à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, avec les résultats actifs et passifs des opérations faites depuis la Date d'Effet et à charge pour la Société Absorbante d'acquitter aux lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière.

A - DESIGNATION DES BIENS APPORTES

§1 ELEMENTS DE L'ACTIF IMMOBILISE

a) Biens immobiliers

Néant

b) Biens mobiliers

- 1) L'ensemble des éléments incorporels composant le fonds de commerce exploité au siège social situé 17 rue Nicolas Appert, 59650 Villeneuve d'Ascq, pour lequel la société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 421 115 130, comprenant notamment :

- l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;
- le bénéfice et la charge de tous traités, accords et marchés relatifs à l'exploitation, intervenus avec tous tiers, et notamment avec les fournisseurs, sous-traitants, clients et administrations ;
- tout droit de propriété industrielle ou intellectuelle, concessions, marques, brevets, logiciels, savoir-faire, résultat d'études, attachés à l'exploitation du fonds de commerce ;
- le bénéfice et la charge du bail ci-après énoncé ;

Lesdits éléments incorporels apportés pour

mémoire €

- 2) Les éléments corporels servant à l'exploitation du fonds de commerce, savoir :

- Autres immobilisations corporelles pour

16.667 €



c) Immobilisations financières

- Les autres immobilisations financières pour 686 €

§2 ELEMENTS DE L'ACTIF CIRCULANT

1) Le montant des avances et acomptes versés sur commandes	626 €
2) Le montant des sommes dues par les clients	2.693.059 €
3) Le montant des autres créances	841.321 €
4) Le montant des disponibilités	632.365 €
5) Le montant des charges constatées d'avance	5.447 €

TOTAL DE L'EVALUATION DES BIENS APPORTES 4.190.170 €

Il est rappelé que l'énumération qui précède est seulement énonciative et non limitative et que le présent apport, à titre de fusion, comprend la totalité des biens de la Société Absorbée, tels qu'ils existaient au 31 décembre 2012, ainsi que ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la Date de Réalisation Définitive de la Fusion.

Les éléments apportés seront repris dans la comptabilité de la Société Absorbante pour leur valeur brute diminuée des amortissements et provisions constitués par la Société Absorbée, pour le détail desquels les parties déclarent se référer à la comptabilité de la Société Absorbée et à l'état repris en annexe 1.

La présente opération de fusion étant réalisée sur la base des valeurs nettes comptables Monsieur Xavier Kieken, ès-qualité, oblige, la Société Absorbante a :

- Reprendre à son bilan, les écritures comptables de la Société Absorbée relatives aux éléments de l'actif immobilisé et aux titres de portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins-values à long terme (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation),
- Continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient lesdits biens dans les écritures de la Société Absorbée conformément aux dispositions des instructions administratives 4 I-2-00 du 3 août 2000 et 4 I-1-05 du 30 décembre 2005,
- Réintégrer la provision pour amortissements dérogatoires dans les mêmes conditions que l'aurait fait la Société Absorbée.

B - PASSIF PRIS EN CHARGE

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera, aux lieu et place de la Société Absorbée, l'intégralité du passif de cette dernière, sans aucune exception ni réserve.

Il est indiqué, en tant que de besoin, que cette prise en charge de passif ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications ci-dessus, le passif pris en charge par la Société Absorbante comprend :

1) Les sommes dues aux fournisseurs	2.601.380 €
2) Les dettes fiscales et sociales	589.724 €
3) Les autres dettes	16.346 €
4) Produits constatés d'avance	141.171 €

TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	3.348.621 €
---------------------------------------	--------------------

Il est rappelé que l'énumération qui précède est seulement énonciative et indicative et non limitative et que le présent apport, à titre de fusion, comprend la totalité des biens et passifs de la Société Absorbée, tels qu'ils existent à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion.

Tout élément omis qui ne serait pas expressément compris dans la description ci-dessus, sera compris dans l'apport, sans qu'il puisse y avoir novation, nullité ou résolution de la fusion, ni modification de sa rémunération.

ORIGINE DE PROPRIETE DU FONDS DE COMMERCE

Le fonds de commerce compris dans les présents apports appartient à la Société Absorbée pour l'avoir créée lors de sa constitution et développé depuis.

BAIL

Au terme d'un acte sous seings privés en date à Villeneuve d'Ascq du 11 mai 2007, la Société Absorbante sous loue à la Société Absorbée, des locaux à usage de bureaux sis à Villeneuve d'Ascq (59650) 19-21 rue Nicolas Appert, auxquels sont attachés 5 places de parking, pour une durée de 9 années à compter du 11 mai 2007.

Le représentant de la Société Absorbante reconnaît être parfaitement au courant de la situation et en faire son affaire personnelle.

*
* *



A handwritten signature consisting of two stylized, overlapping loops or 'V' shapes connected by a horizontal line.

DEUXIEME PARTIE

I - PROPRIETE - JOUISSANCE - DATE D'EFFET - DATE DE REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION

- 1) La Société Absorbante sera propriétaire et prendra possession des biens et droits compris dans les apports qui précèdent, à compter du jour où lesdits apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation de la condition suspensive stipulée ci-après (ci-avant et après « la Date de Réalisation Définitive de la Fusion »), sans pouvoir exercer contre la Société Absorbée quel que recours que ce soit, pour quelle que cause que ce soit, notamment pour l'usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, l'insolvabilité des débiteurs ou pour toute autre cause.
- 2) Jusqu'à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, la Société Absorbée continuera de gérer lesdits biens et droits suivant les mêmes principes, règles et conditions que par le passé ; spécialement, elle s'engage à ne pas aggraver ses charges de quelle que manière que ce soit, sauf obligation légale, à ne prendre aucun engagement important ou acte de disposition relatif aux biens apportés, signer aucun accord, convention, traité ou engagement quelconque sortant de la gestion courante sans l'accord express et préalable de la Société Absorbante.
- 3) De convention expresse, il est stipulé que les effets des apports rétroagiront au 1^{er} janvier 2013 (ci-avant ou après « la Date d'Effet »). En conséquence, toutes les opérations actives et passives relatives aux biens apportés faites depuis cette date et jusqu'à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante, comme si cette dernière était réellement entrée en jouissance de ces biens et droits à la Date d'Effet.

Par ailleurs, le résultat bénéficiaire ou déficitaire généré depuis cette date par la Société Absorbée sera inclus dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, le produit de la réalisation de tous éléments d'actifs de la Société Absorbée, tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques profiteront ou incomberont à la Société Absorbante qui accepte dès maintenant de prendre, au jour où la remise en sera faite, les actifs et passifs de la Société Absorbée qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2013.

II - CHARGES ET CONDITIONS

1) EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Le présent apport-fusion est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que la Société Absorbante s'oblige à accomplir et exécuter à compter de la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, à savoir :

- 1) La Société Absorbante prendra les biens et droits à elle apportés, et notamment les éléments corporels et incorporels constituant le fonds de commerce, en ce compris les objets mobiliers et les matériels en dépendant dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession, sans pouvoir élever aucune réclamation, pour quelque cause que ce soit.



- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, de toute nature.
- 3) Elle sera subrogée purement et simplement par le seul fait de la réalisation définitive des apports dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée relativement aux biens apportés, à ses risques et périls.
- 4) Elle acquittera personnellement tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation des biens et droits, objet des apports ci-dessus.
- 5) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de tous accords ou agréments nécessaires lui permettant de poursuivre, au lieu et place de la Société Absorbée, l'exécution des contrats en cours.

- 6) Elle ne pourra exercer aucun recours contre la Société Absorbée dans le cas d'insolvabilité de certains débiteurs.
- 7) Elle sera subrogée, tant activement que passivement, dans tous les droits et obligations résultant des contrats, marchés et conventions passés par la Société Absorbée.
- 8) Elle sera substituée à la Société Absorbée dans tous litiges et dans toutes actions judiciaires existants, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions.
- 9) La Société Absorbante sera tenue à l'acquit du passif mis à sa charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créances pouvant exister, comme la Société Absorbée est tenue de le faire elle-même.
- 10) La Société Absorbante bénéficiera de toutes différences en moins qui pourraient éventuellement se révéler sur le passif pris en charge.

Dans le cas où il se révélerait une différence en plus dans le passif pris en charge, la Société Absorbante supportera seule et sera tenue d'acquitter personnellement tous excédents de ce passif, sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

- 11) Elle supportera et entretiendra, pour le temps en restant à courir du jour, au lieu et place de la Société Absorbée, les baux et locations consentis à cette dernière. Elle sera subrogée, par le seul fait de la réalisation définitive des présentes, dans tous les droits et obligations résultant, au profit ou à la charge de la Société Absorbée, desdits baux et de toutes lois et décrets en vigueur.



12) Elle sera subrogée également dans les droits et obligations de la Société Absorbée, uniquement dans la limite des dispositions légales, s'agissant des taxes suivantes :

- Cotisation économique territoriale
- Taxe sur les salaires
- Taxe d'apprentissage
- Participation des employeurs à la formation professionnelle continue
- Contribution sociale de solidarité.

Etant précisé que la Société Absorbée, compte tenu de son effectif, n'est pas assujettie à la participation à l'effort de construction.

13) Elle reprendra les engagements hors bilan de la Société Absorbée et sera substituée à cette dernière dans le bénéfice et les obligations pouvant résulter desdits engagements.

14) Elle s'engage expressément à prendre en charge la totalité du personnel de la Société Absorbée et sera substituée dans tous les droits et obligations de cette dernière, notamment par application des dispositions légales.

Elle reprendra le bénéfice et la charge des contrats de travail des membres du personnel attaché à la Société Absorbée, savoir 7 personnes, la liste de ces personnes lui ayant été préalablement transmise, étant précisé que le stage a pris fin le 31 octobre 2013.

2) EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

1) Les présents apports sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, notamment en ce qui concerne la garantie d'éviction.

2) La Société Absorbée s'oblige à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont celle-ci pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société Absorbante, faire établir tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) La Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.



- 4) Elle s'oblige à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, des prêts et avances consentis à la Société Absorbée et plus généralement du passif pris en charge.
- 5) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens ou autorisations serait subordonné à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers ou à la purge d'un droit quelconque, la Société Absorbée sollicitera, en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires ou procédera à la purge du droit et en justifiera à la Société Absorbante dans les meilleurs délais.

D'une façon plus générale, la Société Absorbée s'engage à prendre toutes les mesures et à faire tout son possible pour permettre le transfert de tous leurs biens, contrats et/ou autorisations.

Il est néanmoins précisé, que le défaut d'agrément ou d'accord ne pourra compromettre la validité de présent apport et de la fusion.

* *

*



TROISIEME PARTIE

REMUNERATION DES APPORTS

Les biens et droits apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante ont été évalués à la somme totale de 4.190.170 €

Le passif pris en charge par la Société Absorbante s'élève à 3.348.621 €

Balance faite, l'actif net apporté ressort à 841.549 €

La totalité des titres composant le capital de la Société Absorbée appartenant à la Société Absorbante, il n'y a pas lieu, conformément aux dispositions de l'article L 236-3 II du Code de commerce, de prévoir de rémunération des apports ; ces titres seront purement et simplement annulés.

Les titres de la Société Absorbée sont inscrits, dans les comptes de la Société Absorbante pour la somme de 7.621 euros et ne sont pas provisionnés.

La différence entre la valeur nette des biens apportés d'une part, soit la somme de 841.549 euros et la valeur des titres de la Société Absorbée inscrite au bilan de la Société Absorbante constituera un boni de fusion d'un montant de 833.928 euros qui sera affecté conformément à la réglementation en vigueur.

* *
*



QUATRIEME PARTIE

I - DECLARATIONS

La Société Absorbée déclare ce qui suit :

1 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ELLE-MEME

- 1) Elle n'est pas en état de faillite, redressement ou liquidation judiciaire.
- 2) Elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens.

2 - EN CE QUI CONCERNE LE FONDS

- 1) Le fonds appartient à la Société Absorbée, ainsi qu'il a été dit plus haut sous le titre "ORIGINE DE PROPRIETE".
- 2) Les éléments corporels et incorporels composant ledit fonds sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités requises pour la régularité de leur mutation.
- 3) lesdits éléments sont libres de toute inscription de privilège de vendeur, sûreté, gage ou nantissement (un état des privilèges et nantissements figure en annexe 2).

3 - EN CE QUI CONCERNE LES AUTRES BIENS APPORTES

- A sa connaissance, les autres biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée.

II - REGIME JURIDIQUE ET FISCAL DE LA FUSION

1°) Régime juridique

La fusion est soumise au régime juridique résultant des dispositions législatives des articles L 236-1 et suivants du Code de commerce et aux dispositions réglementaires les complétant.

2°) Régime fiscal

Les soussignés, ès-qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, déclarent placer la présente fusion sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, Monsieur Xavier Kieken, ès-qualité, oblige, en tant que de besoin, la Société Absorbante, à respecter les prescriptions légales, et notamment à :



2.1 Reprendre à son passif :

- Les provisions dont l'imposition a été différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ;
- Les provisions réglementées, conformément à la doctrine administrative 4 I 1241 § 28, dont l'imposition se trouve différée en vertu d'un texte spécial du Code Général des Impôts, étant précisé que la Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée pour rapporter à ses résultats imposables les provisions en cause, selon les modalités prévues par la législation en vigueur.
- La réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 19 % ou de 25 % ;
- La réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application de l'article 39-1-5° alinéa 6 du Code Général des Impôts ;

2.2 Se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte a été différée pour l'imposition de cette dernière ;

2.3 Calculer les plus values qu'elle réaliserait ultérieurement aux présentes à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises ou des biens qui sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé en application des dispositions du 6. de l'article 210 A du Code général des impôts d'après la valeur que ces biens avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

2.4 Réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés par l'article 210 A-3-d du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées dans le cadre de la présente fusion lors de l'apport des biens amortissables ;

2.5 Inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

2.6 Joindre à sa déclaration de résultat, conformément à l'article 54 septies I du Code Général des Impôts et à l'article 38 quindecies de l'annexe III du même Code, un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure de ces éléments ainsi que la valeur du mali technique de fusion mentionné au troisième alinéa du 1 de l'article 210 A du Code général des impôts ;

2.7 Tenir à la disposition de l'administration un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition, conformément à l'article 54 septies II du Code Général des Impôts ;



2.8 Réintégrer dans ses bénéfices imposables, la fraction non encore imposée des subventions d'investissement perçues par la Société Absorbée au titre d'immobilisations amortissables et non amortissables, selon les modalités prévues par l'article 42 septies du Code Général des Impôts.

2.9 Enregistrement et publicité foncière

Les parties déclarent que la présente fusion entre dans le champ d'application du régime spécial prévu à l'article 816-I du Code Général des Impôts, les sociétés concernées étant des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, la présente fusion sera enregistrée moyennant le paiement du seul droit fixe de 500 euros compte tenu du montant du capital de la Société Absorbante à l'issue de l'opération de fusion.

La prise en charge du passif grevant les apports sera exonérée de tous droits et taxes de mutation ou de publicité foncière.

2.10 Impôts

Les plus-values nettes dégagées sur l'ensemble de l'actif immobilisé apporté, ainsi que les provisions (autres que celles devenues sans objet), ne seront pas soumises à l'impôt sur les sociétés dans la Société Absorbée (article 210 A du Code général des impôts).

2.11 Obligations fiscales

La Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal ou ayant une finalité d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures, notamment de fusions ou opérations assimilées soumis au régime des fusions, ayant bénéficié d'un régime fiscal particulier en matière notamment d'impôt sur les sociétés, de droits d'enregistrement ou de taxe sur le chiffre d'affaires.

Les engagements fiscaux particuliers, antérieurement souscrits par la Société Absorbée sont repris à **l'annexe 3.**

2.12 Taxe sur la valeur ajoutée

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, la Société Absorbante sera réputée continuer la personne de la Société Absorbée et sera en conséquence purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée.

La Société Absorbée transfèrera ainsi purement et simplement à la Société Absorbante le crédit de TVA dont elle disposera, le cas échéant, au jour de réalisation définitive de la fusion.

Par ailleurs, Monsieur Xavier Kieken, ès-qualité, engage, en tant que de besoin, la Société Absorbante, à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de biens d'investissement et de marchandises neuves transférés par le présent traité de fusion, conformément aux dispositions de l'article 261-3-1° a) du Code général des impôts et à procéder le cas échéant, conformément aux régularisations prévues notamment aux articles 207 bis, 210 et 215 de l'annexe II du Code général des impôts, qui auraient été exigibles si la Société Absorbée avait continué à utiliser les biens transférés.

Enfin en application des dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, les livraisons de biens et prestations de services réalisées dans le cadre de la présente fusion sont dispensées de TVA.

A cet effet, conformément à l'instruction administrative 3 A-6-06 du 20 mars 2006, Monsieur Xavier Kieken, ès-qualité, engage la Société Absorbante et Monsieur Xavier Kieken, ès-qualité, engage la Société Absorbée à mentionner sur la ligne "Autres opérations non imposables" de leur déclaration de TVA respective souscrite au titre de la période au cours de laquelle la présente opération de fusion est réalisée, le montant hors taxe de la transmission.

2.13 Dispositions générales

Les représentants des sociétés, absorbée et absorbante, s'engagent, ès-qualités, à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le calcul et le paiement de l'impôt sur les sociétés et de tous autres impôts et taxes, compte tenu du régime fiscal sus-indiqué, auquel les sociétés ont déclaré vouloir soumettre les apports.

Les parties précisent en tant que de besoin que la fusion aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que la Date d'Effet prévue sur le plan juridique à savoir le 1^{er} janvier 2013.

III - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Par le fait même de la réalisation définitive de la fusion et du fait de la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante, la Société Absorbée sera automatiquement et de plein droit dissoute par anticipation à compter du jour de cette réalisation et immédiatement liquidée.

IV - CONDITION SUSPENSIVE

La réalisation définitive de la fusion et des apports qu'elle comporte et résultant des présentes conventions, ainsi que la dissolution de la Société Absorbée en étant la conséquence, sont soumises à la condition suspensive de son approbation par l'assemblée générale de la Société Absorbante de la présente convention, de la fusion et des apports qu'elle comporte à son bénéfice à titre de fusion.

La réalisation de cette condition suspensive sera constatée par la décision de l'assemblée générale de la Société Absorbante ci-dessus prévue, et sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de ladite décision.

La constatation matérielle de la réalisation définitive des apports pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

A défaut de réalisation de cette condition, au plus tard le 31 décembre 2013, les présentes seraient caduques et non avenues, sans qu'il y ait lieu au paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.



V - DISPOSITIONS DIVERSES

1°) FORMALITES

La Société Absorbante sera tenue, en règle générale, dès la réalisation définitive des apports, de remplir, à ses frais, dans les délais légaux, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission en sa faveur des biens qui lui ont été apportés ; elle fera notamment opérer aux bureaux des hypothèques dont dépendent les immeubles apportés les formalités de publicité foncière concernant la transmission desdits immeubles.

2°) DESISTEMENT

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'actions résolutoires pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte et la remise des actions attribuées comme conséquence de la fusion.

3°) FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les présents apports, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante.

4°) POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, pour faire, signer, déposer tous actes complémentaires, rectificatifs ou autres que rendraient nécessaires ou utiles lesdites formalités.

5°) ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège respectif desdites sociétés.



6°) AFFIRMATION DE SINCERITE

Chacun des soussignés affirme, sous sa responsabilité et les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de l'apport et du passif pris en charge.

Fait à Villeneuve d'Ascq le 6 novembre 2013,

En 6 (six) originaux

Pour la société KIEKEN IMMOBILIER CONSTRUCTION INGENIERIE
Monsieur Xavier Kieken

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Xavier Kieken', written over a horizontal line.

Pour la société KIEKEN IMMOBILIER CONSTRUCTION
Monsieur Xavier Kieken

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Xavier Kieken', written over a horizontal line.

ANNEXE 1

DETAIL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES

	Brut	Amortissements Provisions	Valeur Nette Comptable
Fonds commercial	Mémoire	-	-
Agencements de constructions et terrains	Mémoire	-	-
Installations techniques, matériels et outillage industriels	Mémoire	-	-
Concessions, brevets et droits similaires	4.462	4.462	0
Autres immobilisations corporelles	154.932	138.265	16.667
Autres immobilisations financières	686	0	686
Avances et acomptes versées sur commande	626	0	626
Clients et comptes rattachés	2.693.059	0	2.693.059
Autres créances	841.321	0	841.321
Disponibilités	632.365	0	632.365
Charges constatées d'avance	5.447	0	5.447
TOTAL	4.332.898	142.727	4.190.171

ANNEXE 2

ETAT DES PRIVILEGES ET NANTISSEMENTS DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 30 OCTOBRE 2013

Two handwritten signatures, one on the left and one on the right, both appearing to be stylized 'V' or 'W' marks.

Etat d'endettement > Débiteurs

DÉBITEURS

KIEKEN IMMOBILIER CONSTRUCTION
INGENIERIE - K.I.C INGENIERIE

421 115 130

R.C.S. LILLE METROPOLE

Adresse : 17 R NICOLAS APPERT 59650 VILLENEUVE-D ASCQ
Greffe du Tribunal de Commerce de LILLE METROPOLE*En cas de réserve, veuillez consulter le détail des inscriptions ci-après.***POUR RECEVOIR UN ETAT
D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ ET
CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER**

RECEVOIR PAR COURRIER

TYPE D'INSCRIPTION	NOMBRE D'INSCRIPTIONS	FICHIER À JOUR AU	SOMMES CONSERVÉES
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	30/10/2013	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	30/10/2013	-
Protêts	Néant	30/10/2013	-
Privilèges de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration	Néant	30/10/2013	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	30/10/2013	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et	Néant	30/10/2013	-



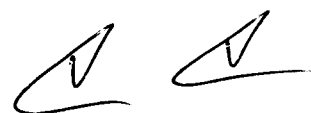
d'action résolutoire			
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	30/10/2013	-
Déclarations de créances	Néant	30/10/2013	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	30/10/2013	-
Publicité de contrats de location	Néant	30/10/2013	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	30/10/2013	-
Gage des stocks	Néant	30/10/2013	-
Warrants	Néant	30/10/2013	-
Prêts et délais	Néant	30/10/2013	-
Biens inaliénables	Néant	30/10/2013	-



ANNEXE 3

LISTE DES ENGAGEMENTS FISCAUX PARTICULIERS ANTERIEUREMENT SOUSCRITS PAR LA SOCIETE ABSORBEE

NEANT

Two handwritten signatures in black ink, located at the bottom right of the page. The first signature is a stylized 'V' or 'U' shape, and the second is a more complex, cursive signature.